



38605 - Interdiction de la vente du sang

question

La banque du sang offre des cadeaux aux donneurs de sang. Ces cadeaux consistent en tapis de prière, médailles, cols ou d'autres objets en nature ou en espèces comme 300 rials ... J'espère recevoir un éclairage religieux sur ces cadeaux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Cette opération est une vente du sang. Or une telle vente est interdite de l'avis unanime des ulémas.

La fatwa n° 13/71 de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance stipule: «Il est interdit de vendre du sang compte tenu d'un hadith cité dans le Sahih d'al-Boukhari et rapporté par Abou Djouhayfa qui avait acheté un esclave (qui pratiquait le traitement traditionnel consistant à opérer le malade de manière à lui débarrasser de son sang vicié) et détruit son instrument de travail. Quand on l'interrogea sur son acte, il dit : **Certes, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la consommation du prix du sang.**

Dans al-Fateh, al-Hafidz dit : **Il s'agit d'interdire la vente du sang comme il est interdit de vendre un cadavre ou le porc. Ceci fait l'objet d'un consensus. J'entend l'interdiction de la vente du sang et l'usage de son prix.**

Dans al-Mawssou'a al-fiqhiyya (9/148) on lit:

«Cette opération est interdite. La vente du sang séparé est caduque, en vertu de la parole du Très Haut: **...ou du sang déversé.** Ibn al-Moundhir et Chawkani ont déclaré clairement que les ulémas sont unanimes à admettre l'interdiction de cette vente. »